

RCS : MENDE  
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

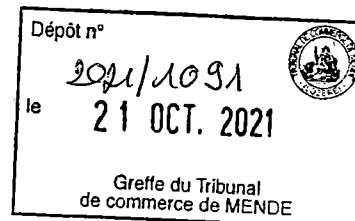
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00008  
Numéro SIREN : 776 099 137  
Nom ou dénomination : BOUSQUET CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 1091



L'AN|DEUX MILLE VINGT ET UN  
LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE

Maître Alexandre BOULET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe BOULET et Alexandre BOULET", titulaire d'un Office Notarial, à MARVEJOLS, (Lozère), 1 bis avenue de la Thébaïde, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT EN NUMERAIRE**

#### COMPARUTION

La Société dénommée BOUSQUET HOLDING, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à MENDE (48000) 8 Impasse du Merle Rieur identifiée sous le numéro SIREN 900 373 093 RCS MENDE.

ci-après désigné l'apporteur

La Société dénommée BOUSQUET CONSTRUCTION, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 28.050,51 € ayant son siège social à MENDE (48000) 8 Impasse du Merle Rieur identifiée sous le numéro SIREN 776 099 137 RCS MENDE.

ci-après désigne le bénéficiaire

#### PRESENCE - REPRESENTATION

La Société dénommée BOUSQUET HOLDING est ici représentée par Monsieur Benjamin BOUSQUET agissant en sa qualité de Président et de seul et unique actionnaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La Société dénommée BOUSQUET CONSTRUCTION est ici représentée par Monsieur Benjamin BOUSQUET agissant en sa qualité de Président et de seul et unique actionnaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

INTERVENTION

Monsieur Benjamin Pierre BOUSQUET, Président de société, demeurant à MENDE (48000) 1A Raccourci de la Boulaine, célibataire.

Né à MENDE (48000) le 5 juin 1987.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Il est passé à l'acte d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire objet des présentes.

APPORT

La société dénommée BOUSQUET HOLDING susnommée a décidé d'apporter à la société la somme VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) représentant la valeur réelle de 10 actions de la société dénommée BOUSQUET CONSTRUCTION, à savoir 2.500 € euros par action.

Ladite somme a été versée dans la caisse sociale ainsi que le reconnaissent le Président ci-dessus nommé et en donnent bonne et valable quittance.

Etant ici précisé que le capital de la société BOUSQUET CONSTRUCTION est divisé en 184 actions d'une valeur nominale de 152,45 € chacune.

L'apport est net de tout passif. Il est réalisé sous les charges et conditions ordinaires et de droit.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de son apport, la société BOUSQUET HOLDING, reçoit **DIX** (10) actions d'une valeur nominale de **152,45** euros chacune, entièrement libérées et représentant un montant global de **MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE CENTIMES** (1.524,40€). Elles seront créées, par voie d'augmentation de capital, par la société bénéficiaire.

**Soit 10 actions nouvelles numérotées de 185 à 194 inclus.**

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT** euros (2.500€), prime d'émission comprise.

La prime globale d'émission soit **VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS SOIXANTE CENTIMES** (23.475,60 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Ces actions porteront jouissance à compter de ce jour, elles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence de cet apport, l'actionnaire unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de **MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE CENTIMES** (1.524,40€) le portant ainsi à un montant total de **VINGT NEUF MILLE**

**CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT ONZE CENTIMES (29.574, 91€).**

10 nouvelles actions sont créées d'un montant de 152,45 euros chacune.

### **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Afin qu'ils soient en conformité avec les nouveaux éléments constituant l'augmentation de capital ci-dessus, l'article « apport en numéraire » et « capital social » des statuts de la société seront modifiés de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **I Lors de la constitution de la société :**

1. Apport en nature

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution,  
du matériel commercial pour une valeur de 236.000 francs.....236.000 frs

2. Apports en numéraire

Il a été apporté à la société lors de sa constitution  
Une somme en numéraire de 124.000 francs.....124.000 frs

Du procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 26 décembre 1978, il résulte que le capital a été réduit de 360.000F à 300.000 F par remboursement partiel à hauteur de 60.000F

##### **II Lors de la réduction de Capital en date du 24 février 2020**

Aux termes d'un acte en date du 24 février 2020 reçu par Me Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS contenant procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire il a été décidé une réduction de capital d'un montant de 17.684,20 € pour ramener celui-ci de 45.734,71 € à 28.050,51 € € par rachat et annulation de 116 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers.

Aux termes d'un acte reçu par Me BOULET, notaire à MARVEJOLS après le délai d'opposition des créanciers, contenant procès-verbal de la gérance constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, en l'absence d'opposition des créanciers.

Total des apports formant le capital social.....28.050,51 €

##### **III Lors de l'augmentation de capital en date du 24 septembre 2021**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS, contenant augmentation de capital la SASU BOUSQUET HOLDING a fait apport à la société de la somme de 1.524,40 € .

Total des apports formant le capital social.....29.574,91 €

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT ONZE CENTIMES (29.574, 91€).**

Il est divisé en 194 actions de **CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES ( 152,45 € )** chacune, numérotées de 1 à 194

l

## **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**

L'actionnaire nomme Monsieur Marie Bernard BOUSQUET demeurant à MENDE (48000) 2 Impassé du Merle Rieur (48000), en qualité de Directeur général de ladite société pour une durée illimitée et ce à compter de ce jour.

### **DÉCLARATIONS**

L'apporteur, déclare :

- que ses nom, prénom, date et lieu de naissance, situation matrimoniale et résidence, sont bien ceux figurant au présent acte,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
- qu'il est de nationalité française;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire.

Les représentants de la société bénéficiaire déclarent :

- que la dénomination sociale, son siège social sont bien ceux figurant au présent acte,
- qu'elle est de nationalité française;
- qu'elle n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement ou liquidation judiciaire.

### **INFORMATION SUR LES STATUTS ET LES COMPTES SOCIAUX**

Monsieur Benjamin BOUSQUET, représentant la SASU BOUSQUET HOLDING déclare avoir une parfaite connaissance tant des statuts que des comptes sociaux de la société objet des présentes et dispense expressément le notaire soussigné de les relater plus amplement aux présentes, sans recours contre le cédant ni le notaire.

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Tous les Présidents ici présents , connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente augmentation de capital avec création de parts nouvelles en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

### **REMISE DE PIÈCES**

Il n'a été remis ce jour à l'Apporteur qui le reconnaît aucune pièce.

L'apporteur reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces dès avant les présentes.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont consentis à la Présidence, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

## **FORMALITES**

### **Enregistrement**

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de MENDE et soumis aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

### **Publicités**

Toute modification nécessaire sera effectuée au registre du commerce et des sociétés dans les délais légaux

Un avis de la présente augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de LA SOCIETE qui s'y oblige.

Les honoraires du présent acte dus au notaire soussigné ont été fixés, conformément à l'article 4 du décret n°78-262 du 8 mars 1978, à SIX CENTS EUROS HT (600 HT) soit SEPT CENT VINGT EUROS TTC (720,00 €).

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

l

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : l'office notarial dénommé en tête des présentes. Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **ANNEXES**

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


### **DONT ACTE**

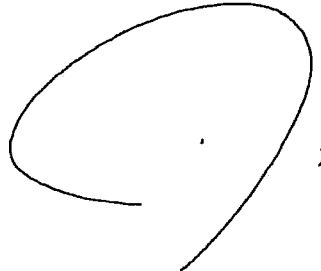
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Alexandre BOULET

<p>M. Benjamin Pierre BOUSQUET, agissant qualité et ès qualités de : . BOUSQUET HOLDING . BOUSQUET CONSTRUCTION A signé A l'office Le 24 septembre 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me BOULET Alexandre A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE</p>	
---	---

Enregistré au SPFE Mende

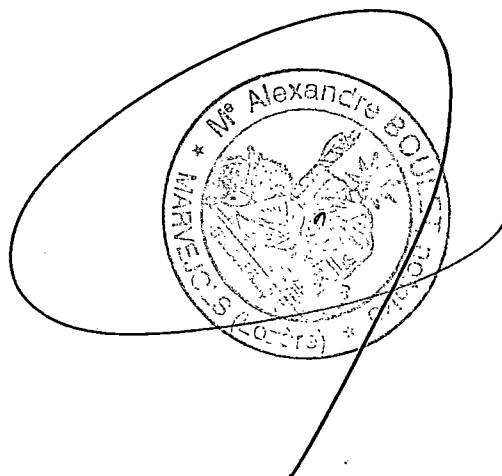
Le 05/10/2021  
Dossier : 2021 000 18215  
Référence : 2806721 2021 N 00253  
Droits : 0€

N



POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR  
SUPPORT ELECTRONIQUE


Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire  
soussigné établie sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.



En foi de quoi, le Notaire a signé la présente copie.

En  
: Notaire  
: Notaire  
: Notaire

Dépôt n°  
2021/1091  
le 21 OCT. 2021  
Greffe du Tribunal  
de commerce de MENDE



1

## STATUTS MIS A JOUR LE 24 septembre 2021

Suite à une augmentation de Capital  
Certifié conforme par le Président



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
Le PREMIER JUIN

Maître Alexandre BOULET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe BOULET et Alexandre BOULET", titulaire d'un Office Notarial, à MARVEJOLS, (Lozère), 1 bis avenue de la Thébaïde, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.**

Monsieur Benjamin Pierre BOUSQUET, salarié, demeurant à MENDE (48000)  
1A Raccourci de la Boulaine, célibataire.  
Né à MENDE (48000) le 5 juin 1987.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

### PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Benjamin BOUSQUET est ici présent.

### PROJET D'ACTE

Le comparant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -  
SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet

La prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;

L'acquisition, la gestion et l'administration de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers ;

La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou autrement;

L'activité d'animation et de prestation de services auprès de ses filiales et participations ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : BOUSQUET HOLDING

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MENDE (48000) 8 impasse du merle Rieur

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**I Lors de la constitution de la société :**

1. Apport en nature  
Il a été apporté à la Société lors de sa constitution,  
du matériel commercial pour une valeur de 236.000 francs.....236.000 frs
2. Apports en numéraire  
Il a été apporté à la société lors de sa constitution  
Une somme en numéraire de 124.000 francs.....124.000 frs  
Du procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 26 décembre 1978, il résulte que le capital a été réduit de 360.000F à 300.000 F par remboursement partiel à hauteur de 60.000F

### **II Lors de la réduction de Capital en date du 24 février 2020**

Aux termes d'un acte en date du 24 février 2020 reçu par Me Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS contenant procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire il a été décidé une réduction de capital d'un montant de 17.684,20 € pour ramener celui-ci de 45.734,71 € à 28.050,51 € par rachat et annulation de 116 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers.

Aux termes d'un acte reçu par Me BOULET, notaire à MARVEJOLS après le délai d'opposition des créanciers, contenant procès-verbal de la gérance constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, en l'absence d'opposition des créanciers.

Total des apports formant le capital social.....28.050,51 €

### **III Lors de l'augmentation de capital en date du 24 septembre 2021**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS, contenant augmentation de capital la SASU BOUSQUET HOLDING a fait apport à la société de la somme de 1.524,40 €.

Total des apports formant le capital social.....29.574,91 €

### **Libération des apports**

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT ONZE CENTIMES (29.574,91€)**.

Il est divisé en 194 actions de **CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €)** chacune, numérotées de 1 à 194

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les statuts.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

### Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

### Cessions d'actions

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle :

### Agrément collectivité des associés

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires.

1.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

2.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de six mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE - DEMEMBREMENT**

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions à l'exception de celles ayant pour conséquence, savoir :

- l'extinction de l'objet social ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif ;
- le changement de nationalité de la société ;
- le changement de régime fiscal ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société ;

Pour les décisions ci-dessus énoncées exclusivement, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire doit être convoqué à participer à toute décision collective. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

Usufruitier et nu-propiétaire ont en tout état de cause accès aux assemblées générales.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

Chaque actionnaire ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### Administration

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

##### Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

##### Désignation

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur Benjamin BOUSQUET demeurant à MENDE (48000) 1A raccourci de la Boulaine, demeurant qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

##### Cessation des fonctions

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

##### Directeur général

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

##### Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant à l'article 106)

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes ne sera désigné.

Il est toutefois rappelé qu'au moins un commissaire aux comptes devra être désigné :

- si à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État, sont dépassés : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;
- ou si la société contrôlait, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou si la société était contrôlée, au sens du même article, par une ou plusieurs sociétés.

Nonobstant ces conditions, un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social pourra (*ou* : pourront) demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

### **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,



- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

#### Décisions

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 18- COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Souscripteurs	Montant de la participation	Nombre d'actions souscrites	Montant libéré
Monsieur Benjamin BOUQUET demeurant 1 A raccourci de la Boulaine 48000 MENDE	28.050,51€	184	28.050,51 €
BOUSQUET HOLDING 8 Impasse du Merle RIEUR n° SIREN 900 373 093 RCS MENDE	1.524,40 €	10	1.524,40 €